



<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction de la forêt et du bois Bureau des Investissements Forestiers 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 20/11/2014</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** 15/10/2014

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

#### Destinataires d'exécution

Préfets de région  
DRAAF  
DAAF des DOM  
Préfets de départements  
DDT(M)

**Résumé :** L'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois .

**Textes de référence :** Articles L214-13, L214-14, L341-3, L341-6, L341-9 du Code Forestier

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêt. Elle introduit dans son article L.341-6 une obligation de soumettre à conditions (une ou plusieurs) toute autorisation de défrichement.

L'article L.341-6 modifié par la Loi est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de L'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

La présente instruction technique a pour objet de donner des lignes directrices dans la mise en oeuvre de la condition de compensation à une autorisation de défrichement et notamment de proposer un cadre méthodologique pour fixer le « montant équivalent » des travaux d'amélioration sylvicoles ou des versements pour le fonds.

### **1) Choix dans l'application de l'obligation.**

Les conditions exposées dans les points 1° à 4° de l'article ne sont pas exclusives.

Les 2°, 3° et 4° n'ont pas été modifiés par la LAAF. Ils répondaient et doivent continuer à répondre à des situations spéciales. En règle générale, les conditions mentionnées au 3° et 4° doivent être imposées si le défrichement concerne des parcelles dont la nature boisée a un rôle de prévention des risques (glissement de terrains, avalanches et incendies surtout).

Ainsi, dans la plupart des cas, c'est le 1° qui s'applique.

Pour l'application de ce 1°, il convient pour l'autorité administrative :

- de déterminer en premier lieu le coefficient multiplicateur en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- de calculer le montant du boisement compensateur pour fixer le montant équivalent des travaux d'amélioration sylvicoles

Le dernier alinéa de l'article L341-6 du code forestier dispose que cette compensation obligatoire peut aussi être acquittée, sur l'initiative du demandeur, sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux sylvicoles qui sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Ce montant de l'indemnité est notifié au demandeur en même temps que la nature de cette obligation (à savoir : boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles). Le calcul de la compensation, qu'elle soit en nature ou financière, sera effectué en se basant sur la méthodologie indiquée ci-après.

Il convient également de rappeler que, lorsqu'un projet de défrichement est soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes notamment le code de l'environnement (étude d'impact, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.), des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets de ce projet sur l'environnement peuvent être rendues nécessaires. Ces mesures sont prescrites et mises en œuvre indépendamment de la compensation prévue au 1° de l'article L.341-6 du code forestier, à laquelle elles s'ajoutent. En outre, les travaux de boisement ou de reboisement compensateur au titre du code forestier peuvent eux aussi être soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes et notamment du code de l'environnement (étude d'impact, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.).

## **2) Détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° du L341-6.**

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature, réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement est proportionnelle à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur.

Surface compensée en nature (boisement ou reboisement) = surface défrichée * coefficient multiplicateur
---

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur peut s'appuyer sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

le niveau d'enjeu du rôle économique sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».

- le niveau d'enjeu du rôle écologique sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».
- le niveau d'enjeu du rôle social sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».

Le classement des bois (ou partie de bois) et forêts (ou partie de forêts) objet du défrichement en niveaux d'enjeu est réalisé :

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité des stations forestières de la partie en sylviculture et de sa valeur d'avenir (qualité des bois);
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

Le taux de boisement, en fonction des contextes régionaux, pourra également être pris en compte.

Pour chaque demande de défrichement, le niveau d'enjeu est défini par le service instructeur qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des orientations régionales définies dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et bois. En tout état de cause, le coefficient multiplicateur doit pouvoir être justifié en cas de demande ou de contentieux.

### **3) Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au FSFB.**

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement.

Le montant de cette indemnité équivalente est fixé par le préfet de département.

Il peut être calculé comme suit :

Montant équivalent = surface défrichée en ha \* coefficient multiplicateur \* (coût moyen de mise à disposition du foncier<sup>1</sup> en €/ha+ coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près).

**En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.**

Le coût moyen du foncier à l'hectare peut être fixé soit au niveau régional soit au niveau départemental y compris au niveau des petites régions agricoles en se basant sur les valeurs, et prioritairement sur les valeurs minimales, indiquées dans le tableau 1 (pour la métropole) ou le tableau 3 (pour les départements d'outre-mer) de l'annexe de l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. Pour les départements de la Corse, la base pourra être constituée des chiffres fournis par la publication spécifique d'Agreste relative à la valeur des terres agricoles en Corse.

Le coût moyen du boisement à l'hectare peut s'appuyer sur les coûts de boisement ONF au niveau national : ainsi, sur les 10 dernières campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012), le prix moyen estimé au niveau national pour les forêts domaniales est de 2800€/Ha HT (hors éventuel frais de protection contre le gibier).

Toutefois le préfet pourra définir ce coût moyen, au niveau régional ou départemental, en se basant sur les données/expertises disponibles localement et dont la fiabilité est suffisante pour qu'elles puissent faire foi en cas de contentieux.

**Attention** : les montants définis ne doivent pas entrer en contradiction avec des barèmes de reconstitution arrêtés (pour des aides).

Le montant de la compensation financière à acquitter, s'il le souhaite, par le demandeur est égal au montant équivalent calculé. Il est indiqué dans la décision d'autorisation de défrichement délivrée, conformément à la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10/04/2013, par le Préfet du département où sont situés les terrains à défricher, en même temps que la nature de l'obligation de travaux.

---

<sup>1</sup> coût de mise à disposition = montant d'achat d'un terrain agricole nu

#### **4) Cas particulier de l'autorisation tacite**

Pour rester compatible avec la nouvelle rédaction du L.341-6, toute autorisation de défrichement prise à partir de la date du 15 octobre 2014 (date d'entrée en application de la LAAF), doit être assortie d'au moins une condition, y compris dans le cas d'une autorisation tacite.

C'est pourquoi, dans l'attente de la publication d'un décret spécifique sur ce point (visant à fixer la condition par défaut en cas d'obtention de l'autorisation tacite), il est recommandé de prévoir de façon systématique un accusé de réception (modèle joint en annexe 1) pour toute demande d'autorisation de défrichement et d'y préciser qu'en cas d'autorisation tacite, la condition qui s'appliquera automatiquement est la compensation en nature de travaux prévus au 1° de l'article L341-6 ou l'indemnité financière, avec un coefficient multiplicateur égal à 1.

**Les DDT(M) doivent toutefois redoubler de vigilance dans le délai d'instruction pour prendre des décisions et éviter ainsi ces situations d'autorisation tacite. En tout état de cause, une première analyse rapide des dossiers pour identifier ceux qui ne relèvent pas de cette compensation par défaut devra être systématiquement réalisée en même temps que la vérification de la complétude du dossier.**

L'accusé de réception de toute demande d'autorisation de défrichement doit donc préciser le montant équivalent des travaux d'amélioration sylvicoles ou le montant de l'indemnité financière dont le demandeur, qui bénéficie d'une autorisation tacite, pourra choisir de s'acquitter.

#### **5) Actions à mener après délivrance de l'autorisation par arrêté préfectoral ou après autorisation tacite.**

Selon les dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire transmet à la DDT(M), dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou verse au FSFB l'indemnité équivalente.

La date d'autorisation correspond à la date de notification de l'autorisation du défrichement par arrêté préfectoral ou à la date d'obtention de l'autorisation tacite (soit deux mois à partir de la date figurant dans l'accusé de réception du dossier complet).

A) Le pétitionnaire transmet, dans le délai, un acte d'engagement de travaux.

Cet acte d'engagement doit concrétiser le démarrage des travaux. Il peut se présenter sous la forme d'un devis d'une entreprise signé et valant commande par le pétitionnaire ou, s'il souhaite réaliser lui-même les travaux, par la fourniture d'une commande ou la facture d'achats de plants.

Un contrôle sur place de l'effectivité des travaux devra être effectué, selon les principes du plan de contrôle régional et les modalités fixés par la DDT(M).

B) Le pétitionnaire signale, dans le délai, son intention de verser au fonds.

Si le demandeur souhaite s'acquitter de ses obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente, il complète et adresse au service compétent, par tout moyen permettant d'établir date certaine, la déclaration annexée à l'accusé de réception pour les autorisations tacites (voir modèle en annexe 1) ou la déclaration annexée à la décision préfectorale pour les autorisations par arrêté (voir modèle en annexe 2).

Ainsi, cette déclaration peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée contre récépissé ou adressée par voie électronique en application de l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005.

A la suite de la réception et de l'instruction de la déclaration du demandeur souhaitant abonder le Fonds stratégique de la forêt et du bois, une demande d'émission de titre de perception, en lien avec le fonds de concours en cours de création, est adressée par le service gestionnaire de la DDT(M) au centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) de la région selon les voies appropriées et accompagnées des pièces justificatives requises.

Une fois pris en charge par le comptable assignataire, le titre de perception sera mis en recouvrement par la DDFIP du département de résidence du demandeur, qui procédera au versement de l'indemnité sur la base du titre de perception reçu.

Remarque : dans l'attente de la création du fonds de concours il est demandé aux DDT(M) de ne pas émettre de demande de titre de perception.

C) Le pétitionnaire ne s'est pas manifesté pendant le délai de 365 jours.

L'indemnité équivalente est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

\* \*  
\*

Les nouvelles dispositions en matière de défrichement ont été voulues par le législateur pour prendre en compte le rôle de puits de carbone tenu par toute forêt et pour permettre que les compensations au défrichement soient utiles à l'amélioration globale des potentialités forestières.

Je vous invite donc à apporter une grande attention à leur bonne mise en œuvre.

La Directrice Générale  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

## ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU .....

Direction Départementale  
des Territoires (et de la Mer)

....., le .....

Service .....

.....

Réf. :

Affaire suivie par :



Courriel :

Lettre recommandée en Accusée de réception  
Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation de défrichement.

Madame, (Monsieur),

Par demande reçue le « **jour mois année** » à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDTM), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de XXXX ha de bois sis sur le territoire de la commune de XXXX. Après examen, votre dossier est réputé **complet** à la date du « **jour mois année** ».

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le « **jour mois+2 année** ». Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le « **jour mois+6 année** ».

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors **tacitement accordée** pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent<sup>1</sup> de XXXX €.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de XXXX €.

2- vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation tacite pour transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

1 Le montant équivalent de compensation de l'autorisation tacite est calculé selon la formule suivante :  
montant équivalent:= surface défrichée en ha \* (coût moyen de mise à disposition du foncier XXXX €/ha+ coût moyen d'un boisement YYYY €/ha, arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement



Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au « **date d'autorisation + 365 jours** », l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

3- c'est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l'attestation sus-visée) qui est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de croire, Madame, (Monsieur), à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

**Annexe**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :  
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du .....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le .....